

CONDITIONS D'ACHAT D'E2V

1. ACCEPTATION

- 1.1 Ces conditions s'appliquent à l'achat de tous les produits et prestations associées (les « Produits ») par une société du groupe EZV (« EZV ») auprès d'un fournisseur (le « Fournisseur »).
- 1.2 Le bon de commande d'E2V pour les Produits (la « Commande ») doit préciser le nom de la société du groupe EZV qui passe cette Commande et les conditions de vente de la Commande, à l'exclusion de tout autres conditions.
- 1.3 EZV n'est lié à la Commande que si elle a été soumise par un membre autorisé d'E2V ayant une fonction d'achat (« Acheteur »). Toute modification de la Commande, y compris de ses conditions, ne sera effective qu'après acceptation expresse et écrite par l'Acheteur.
- 1.4 Toutes les actions suivantes du Fournisseur constitue une acceptation de la Commande et de ses conditions : (i) signer et renvoyer une copie de la Commande ; (ii) contacter le client pour accepter la Commande ; (iii) accepter la Commande ; (iv) accepter la Commande ; (v) livrer un des Produits commandés ou (vi) renvoyer l'accusé de réception du Fournisseur.
- 1.5 Toute condition supplémentaire ou différente acceptée après, livrée avec ou figurant sur l'accusé de réception du Fournisseur ou constituée d'une autre manière par le Fournisseur en acceptant la Commande est considérée comme une modification de fond de la Commande et sera ainsi réputée par EZV. Une telle condition ne peut être appliquée à la Commande sauf en cas d'accord explicite par écrit et autorisé par l'Acheteur.
- 1.6 L'acceptation des Produits par l'acceptation d'E2V des conditions du Fournisseur. Dans la mesure où la Commande est de toute manière considérée comme étant une acceptation d'un devis ou d'une autre offre du Fournisseur, une telle acceptation est expressément subordonnée à l'approbation du Fournisseur aux conditions de la Commande.
- 1.6 Lorsqu'une condition du gouvernement ou toute autre condition spéciale est incluse dans la Commande (directement ou par renvoi), cette condition s'applique.
- 1.7 En cas de discordance entre la version d'origine en anglais et une autre version linguistique de ses conditions, c'est la version d'origine en anglais qui prévaut.

2. PRIX ET LIVRAISON.

- 2.1 Le Fournisseur fournit les Produits conformément aux prix et au calendrier de livraison indiqués sur la Commande. Le Fournisseur propose ses prix les plus bas et ses meilleures dates de livraison. Le Fournisseur garantit que les prix demandés pour les Produits sont aussi bas que les prix les plus bas demandés par tout client achetant des Produits similaires dans deux quinquennaires.
- 2.2 Les prix n'incluent pas pendant la durée de la Commande.
- 2.3 Tous les prix incluent tous les taxes, droits et redevances applicables, à l'exception de la TVA. Aucun frais supplémentaire n'est demandé, sauf en cas d'accord préalable.
- 2.4 EZV peut renvoyer ou stocker aux frais du Fournisseur tout Produit livré avant la date de livraison spécifiée pour ce Produit. Sauf indication contraire sur la Commande, aucune modification de la quantité n'est autorisée et EZV peut conserver des marchandises livrées en trop sans augmentation de tarif.
- 2.5 Tous les détails pour la livraison, l'expédition ou l'achèvement sont de rigueur. Le Fournisseur informe EZV par écrit sans délai de tout événement susceptible de retarder la livraison. EZV se réserve le droit d'annuler la Commande et/ou de réclamer le remboursement de toutes les dépenses subies et de préparer autrement conformément aux pratiques commerciales courantes pour obtenir les tarifs d'expédition les plus bas et conformément aux instructions de la Commande. Les Produits peuvent être étiquetés avec le numéro de commande d'E2V et être accompagnés des documents identifiant la Commande et indiquant la quantité et la description (y compris les poids et dimensions appropriés) du Produit.
- 2.7 Lors de la livraison à l'adresse indiquée ou lors du paiement (selon l'événement qui survient en premier), EZV devient propriétaire des Produits.

3. FACTURATION

- 3.1 Après chaque livraison des Produits commandés, le Fournisseur envoie une facture avec TVA séparée mentionnant le numéro de commande d'E2V et le ou les postes et accompagnée (le cas échéant) d'un connaissance ou d'un accusé de réception. Le paiement de la facture ne constitue pas l'acceptation des Produits et peut faire l'objet d'une régularisation appropriée en cas de non-respect des exigences de la Commande par le Fournisseur. EZV peut compenser tout montant dû par le Fournisseur ou d'une de ses filiales à EZV par tout montant dû par EZV au Fournisseur au titre de la Commande.
- 3.2 Le paiement est effectué par EZV sur la base d'un relevé de compte net établi pour deux mois, sauf indication contraire sur la Commande.

4. DONNÉES ET LOGICIEL

- 4.1 Pour des données autres que le logiciel livré au titre de la Commande ou en rapport avec celle-ci, le Fournisseur octroie à EZV et à toute autre personne agissant en son nom une licence mondiale, irrevocable, non exclusive et intégralement payée, avec le droit d'octroyer des sous-licences aux sous-traitants, clients et utilisateurs finaux, de toutes ses données, y compris des données protégées par des droits d'auteur, autorisant la reproduction, la préparation, la distribution et la présentation et l'affichage en public, par EZV ou en son nom pour utilisation ou exécution par EZV, ses sous-traitants, des clients ou leurs utilisateurs finaux.
- 4.2 Pour le logiciel livré au titre de la Commande ou en rapport avec celle-ci, le Fournisseur octroie à EZV une licence mondiale, irrevocable, non exclusive et intégralement payée, avec le droit d'octroyer des sous-licences aux sous-traitants, clients et utilisateurs finaux, de la totalité de ce logiciel, y compris des données protégées par des droits d'auteur, autorisant la reproduction, la préparation, la distribution et l'affichage en public, par EZV ou en son nom pour utilisation ou exécution par EZV, ses sous-traitants, des clients ou leurs utilisateurs finaux.

5. QUALITÉ ET CONTRÔLE

- 5.1 Les Produits doivent être dotés de la meilleure conception disponible, de la meilleure qualité, de meilleurs matériaux et de la fabrication la plus soignée possible, sans défauts et conformément à toutes les spécifications pertinentes, aux exigences d'emballage, aux instructions, réglementations et directives applicables en vigueur, sauf indication contraire.
- 5.2 Tous les Produits peuvent être contrôlés et testés par EZV, son représentant ou un tiers, ses clients ou un Fournisseur de niveau supérieur, sur notification à tout moment et en tout lieu. Pour faciliter les contrôles et tests, ou pour d'autres raisons, y compris, sans s'y limiter pour la vérification sur le site du Fournisseur ou sur le site du sous-traitant du Fournisseur, le Fournisseur doit mettre à disposition, sans charge supplémentaire, tous les équipements et toute assistance raisonnables pour pouvoir effectuer ces contrôles et tests. Pendant les contrôles et tests internes des Produits, le Fournisseur doit utiliser un système de contrôle accepté par EZV par écrit, si EZV l'exige. Tous les rapports de contrôle en rapport avec les résultats sont disponibles au Fournisseur et à tous les clients, y compris, sans s'y limiter, les clients, les sous-traitants, les clients et les utilisateurs finaux.
- 5.3 Un contrôle et une acceptation finaux par EZV sont effectués sur le site de livraison, sauf indication contraire sur la Commande. Un tel contrôle doit être conforme aux procédures de contrôle coutumières établies par EZV mises en place sur le lieu de livraison des Produits. Si un contrôle de niveau normal d'E2V même à un refus d'une livraison, EZV peut effectuer, s'il le souhaite, un contrôle supérieur au niveau normal allant jusqu'à un contrôle de 100 % à l'usine et/ou au Fournisseur. EZV peut exiger que le Fournisseur fasse les contrôles et acceptations ne libèrent nullement le Fournisseur de sa responsabilité pour un défaut des Produits (y compris des défauts latents), de ses obligations de garantie dans la clause 6.1 ci-dessous ou de tout autre manquement à respecter les exigences de la Commande.
- 5.5 Si les Produits sont défectueux ou d'une autre manière non-conformes aux exigences de la Commande, le Fournisseur doit renvoyer au Fournisseur aux frais du Fournisseur et obtenir le remboursement total des sommes versées par EZV, (ii) accepter de tels Produits avec une réduction de prix juste et raisonnable, (iii) refuser de tels Produits (une partie ou la totalité de la Commande), les renvoyer au Fournisseur aux risques et frais du Fournisseur et réclamer la livraison des Produits de remplacement (la livraison de ces Produits de remplacement doit être accompagnée d'une notification par écrit spécifiant qu'il s'agit de Produits de remplacement), (iv) remplacer ou effectuer les travaux nécessaires pour que les Produits soient conformes à la Commande et facturer les frais engendrés au Fournisseur (y compris les frais indirects), ou (v) résilier la Commande pour la raison évoquée dans la clause 18.2 ci-dessous.
- 5.6 Les droits accordés à EZV dans la clause 5 s'ajoutent aux autres droits et recours liés dans la Commande ou par la loi. 5.7 Dans le cas où il est impossible de renvoyer les Produits au Fournisseur, EZV peut exiger que le Fournisseur fasse les travaux nécessaires de re-conception, de réparation ou de remplacement aux frais du Fournisseur sur le lieu de stockage des Produits.
- 5.8 EZV suspendra tout paiement des factures relatives aux Produits non-conformes avec la Commande.

6. GARANTIE

- 6.1 En supplément de toute autre garantie ou déclaration expresse, le Fournisseur garantit que les Produits (i) ne présentent pas de défauts de qualité, de fabrication ou de matériaux, (ii) sont conformes à la conception, aux spécifications, dessins, échantillons ou autres descriptions se référant à la Commande, (iii) conviennent, le cas échéant, aux usages prévus sur la Commande et (iv) sont conformes à toutes les autres exigences de la Commande.
- 6.2 Ces garanties et toutes les autres garanties, expresses ou tacites, resteront en vigueur après la livraison, le contrôle, l'acceptation et le paiement et restent valables pour EZV et ses clients quel que soit leur degré d'importance.
- 6.3 En cas de tout autre droit accordé à EZV, si les Produits sont jugés non-conformes après l'acceptation par EZV dans un délai d'un (1) an, ou dans un délai plus long, selon l'accord, EZV peut renvoyer ces Produits au Fournisseur aux frais du Fournisseur, pour qu'il les répare, remplace ou rembourse, conformément à la Commande. Tout matériel réparé ou remplacé est soumis aux dispositions de la clause 6, à partir de la date de livraison du Produit réparé ou remplacé et/ou la même durée et selon les mêmes conditions que le Produit initialement livré en vertu de la Commande.
- 6.4 En ce qui concerne les prestations, en plus de toute garantie, expresse ou implicite, le Fournisseur garantit qu'il possède les compétences requises ainsi que les installations et équipements nécessaires pour effectuer la prestation et que de telles prestations seront effectuées sans danger et de manière professionnelle de tout autre droit accordé à EZV, si les prestations sont jugées non-conformes dans un délai d'un (1) an, ou dans un délai plus long, selon l'accord, après la fin de la prestation effectuée par le Fournisseur, le Fournisseur doit, selon les souhaits d'E2V, soit rembourser la somme payée par EZV pour la prestation soit effectuer cette prestation une nouvelle fois de manière correcte afin de fournir à EZV le résultat initialement convenu avec EZV.

7. MATÉRIAU ET ÉQUIPEMENTS

- 7.1 Lorsque EZV équipe le Fournisseur avec des matériaux et équipements (outils de moulage spéciaux, moules, dispositifs de guidage, outils, instruments de test, masques, etc.) ou paie les frais pour ces matériaux et équipements, ces objets continuent à appartenir à EZV et le Fournisseur doit étiqueter ces objets les signalant en tant que propriété d'E2V, maintenir en bon état ces matériaux et équipements (pour éviter tout dommage, détérioration, contamination ou perte) et les renvoyer à EZV à la fin de la prestation effectuée par le Fournisseur, le Fournisseur doit, selon les souhaits d'E2V, les renvoyer à l'adresse d'E2V indiquée aux frais du Fournisseur, sur demande. Dans le cas où l'équipement a été financé qu'en partie par EZV, EZV et le Fournisseur sont propriétaires communs de l'équipement à hauteur de leur financement respectif. Lorsque EZV résilie la Commande, celui-ci devient propriétaire unique de l'équipement partiellement financé après le versement d'une somme raisonnable au Fournisseur prenant en compte l'investissement du Fournisseur dans les équipements et l'état actuel de ceux-ci.
- 7.2 Sauf indication contraire par écrit par EZV, le Fournisseur doit utiliser les matériaux et équipements exclusivement pour l'exécution de la Commande. Le Fournisseur est responsable de toute perte, dommage ou destruction de ces matériaux et équipements. Tous les matériaux et équipements doivent être entreposés aux endroits indiqués par EZV. EZV se réserve le droit d'effectuer sur notification aux locaux où les matériaux et équipements sont entreposés des contrôles et tests pour vérifier que ces matériaux et équipements sont conformes à EZV.
- 7.3 Le Fournisseur doit examiner tous les matériaux et équipements fournis par EZV pour confirmer leur adéquation à l'usage prévu avant leur utilisation et confirmer cette adéquation tout au long de leur utilisation. Tout problème lié à l'utilisation doit immédiatement être notifié à EZV par écrit.

8. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

- 8.1 Sauf accord de confidentialité entre les parties dont les conditions prévalent, les conditions de cette clause 8 s'appliquent.
- 8.2 Toutes les informations données à EZV par le Fournisseur ne sont pas confidentielles et EZV peut les utiliser à des fins commerciales.
- 8.3 Toutes les informations obtenues par le Fournisseur de la part d'E2V en vertu de la Commande sont confidentielles et restent la propriété d'E2V et doivent être utilisées par le Fournisseur uniquement en cas de nécessité pour l'exécution de la Commande. Le Fournisseur ne doit pas divulguer les informations d'E2V à un tiers sans accord préalable par écrit d'E2V. Le Fournisseur doit restituer toutes les informations d'E2V après la terminaison ou la résiliation de la Commande.
- 8.4 Le Fournisseur ne doit pas faire ou autoriser des communiqués de presse, de la publicité ou toute autre publication qui nie ou confirme l'existence de la Commande sans accord préalable par écrit d'E2V.

9. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE ET CESSIION

- 9.1 Le Fournisseur s'engage à ne sous-traiter aucune partie des travaux relatifs à la Commande sans accord préalable par écrit d'E2V.
- 9.2 Le Fournisseur s'engage à ne pas céder la Commande ou tout autre droit relatif à la Commande sans accord préalable par écrit d'E2V et toute sous-traitance cession par le Fournisseur ne peut engager EZV sans accord par écrit.
- 9.3 Tout contrat et toute cession autorisés par EZV doit se dérouler selon les instructions d'E2V.
- 9.4. Dans tous les cas, le Fournisseur demeure responsable de l'exécution de la Commande et de la conformité de ces conditions.

10. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS

- 10.1 Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois, statuts, ordonnances, règles et réglementations liés à la fabrication, la vente et l'approvisionnement des Produits.
- 10.2 Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les règles juridiques et réglementations en ce qui concerne le travail d'enfants, et en particulier le minimum légal d'admission à l'emploi.
- 10.3 Le Fournisseur s'engage à prendre en compte le respect de l'environnement lorsqu'il prend des décisions ayant un impact sur l'environnement. Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les règles juridiques et réglementations en matière de respect de l'environnement et de prendre des mesures à la demande d'E2V pour prouver la bonne exécution des exigences en matière de respect de l'environnement.

11. CONTREFAÇON DE MARCHANDISES

- 11.1 Aux fins de la présente clause : (i) l'Expression « Articles soupçonnés de contrefaçon » désigne un matériau, un composant, une pièce, un ensemble, un sous-ensemble, un produit ou tout autre article constituant le Produit (« Article(s) ») pour lequel un contrôle visuel, un essai ou toute autre circonstance laisse penser qu'il ne s'agit pas du produit ou de la partie de la Commande pour lequel il est destiné de la part du Fournisseur ; (ii) l'Expression « Articles contrefaits » désigne des Articles soupçonnés de contrefaçon qui correspondent à des copies ou des substituts fabriqués sans autorisation légale, ou des articles dont le matériau, les performances, l'identité ou les caractéristiques sont dénuaturés(e) par un fournisseur de la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur ; (iii) le terme « Identité » désigne des informations englobant, sans toutefois s'y limiter, le fabricant d'origine, la marque de commerce ou tout autre type de propriété intellectuelle, la référence, le code de date, le numéro de lot, les méthodes d'essai utilisées, les contrôles effectués, la documentation, la garantie, l'origine, les transformations, les altérations non autorisées, la récupération, le recyclage, l'histoire des propriétaires, l'emballage, l'état matériel et les utilisations ou refus éventuelle(s).
- 11.2 Le Fournisseur garantit qu'aucun Article contrefait ne sera livré à EZV ou installé sur les Produits fabriqués par lui.

- 11.3 Le Fournisseur garantit que seuls des Articles neufs, non encore utilisés et authentiques constitueront les Produits qu'il livrera à EZV.
- 11.4 Le Fournisseur n'est autorisé à acheter des Articles qui directement auprès des fabricants de pièces d'origine (OCM), des distributeurs agréés OCM (qui assurent une traçabilité des contrôles permettant de remonter au fabricant de pièces d'origine), ou de fabricants de matériel informatique (qui assurent l'OCM). Toute utilisation d'Articles ne provenant pas des sources susmentionnées est strictement interdite, sauf autorisation écrite préalable d'E2V. Le Fournisseur doit présenter des raisons convaincantes pour appuyer sa demande d'autorisation auprès d'E2V (ex. : une demande d'achat de pièces d'origine par un fournisseur agréé par les autorités compétentes tout Article contrefait à des fins d'investigation et se réserve le droit de suspendre le paiement de la commande jusqu'aux résultats).
- 11.5 Si des Articles contrefaits ou soupçonnés de contrefaçon font partie de la Commande, lesdits Produits seront saisis. Le Fournisseur sera tenu de les remplacer par des Produits acceptables aux yeux d'E2V et devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à la saisie, au retrait et au remplacement. EZV peut signaler et transmettre des informations aux autorités compétentes tout Article contrefait à des fins d'investigation et se réserve le droit de suspendre le paiement de la commande jusqu'aux résultats).
- 11.6 Cette Clause vient compléter toute disposition, spécification ou déclaration ou tout énoncé des travaux sur la qualité, ainsi que toute autre disposition, inclus(e) dans la Commande et concernant l'authenticité des Produits. En cas d'incompatibilité de ces dispositions avec ladite Clause, c'est ladite Clause qui prévaut.
- 11.7 Le Fournisseur est tenu d'informer sa chaîne d'approvisionnement de ses conditions pour tout Article destiné à EZV. Toute incompatibilité ou tout refus d'un fournisseur de troisième niveau de respecter ladite Clause devra être consigné(e) par écrit et transmis(e) immédiatement à EZV.

12. CONFLIT MINÉRAUX

- 12.1 Le Fournisseur reconnaît, conformément à la politique publique sus-jacente à la promulgation de la disposition Conflict Minerals (Paragraphe 1502) de la Dodd-Frank Wall Street Reform et du Consumer Protection Act (La « Loi ») de des États-Unis et le cas échéant à la mise en œuvre de la Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High Risk Areas de l'OCDE, les risques légaux importants et non légaux associés à l'approvisionnement en étain, tantale, tungstène et or (les « Conflict Minerals ») depuis la République Démocratique du Congo et de ses pays voisins et assure que tout produit fourni à EZV est conforme au paragraphe 1502 de la Loi et ne contient pas de Conflict Minerals dont l'exploitation finance ou bénéficie directement ou indirectement à des groupes armés illégaux ou entraine des violations des droits de l'Homme qui contribuent aux conflits dans la région de la République Démocratique du Congo.
- 12.2 Pour permettre à EZV de faire des déclarations conformes et exactes lorsque nécessaire, le fournisseur devra mettre en place un plan d'approvisionnement et de procédures pour s'engager à conduire (1) une enquête adaptée sur les pays d'origine des « conflict minerals » incorporés dans les produits qu'il fournit à EZV ; (2) des efforts constants au niveau de sa chaîne d'approvisionnement, si nécessaire, afin de déterminer si des « conflict minerals » provenant de la région de la RDC ont directement ou indirectement soutenus des conflits illégaux et des violations des droits de l'Homme dans cette région, et (3) l'évaluation des risques et les mesures de protection nécessaires pour mettre en œuvre un processus sur le pays d'origine des « conflict minerals » et que le Fournisseur doit prendre toutes les autres mesures pour se conformer à la Loi et à ses décrets d'application, qui peuvent être modifiés au fil du temps.

13. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 13.1 Le Fournisseur, ses employés, ses agents et ses sous-traitants s'engagent à respecter les directives locales en vigueur en matière de santé et sécurité. Le Fournisseur s'engage à fournir à EZV, des informations et à respecter les directives locales en vigueur en matière de santé et sécurité. L'ensemble des consignes actuelles ou futures relatives à l'utilisation et à la mise au rebut de Produits, en insistant particulièrement sur les dangers, les risques ou les mesures d'interdiction associée(s) aux Produits.

14. TITRE INCONTESTABLE

- 14.1 A la demande d'E2V, le Fournisseur devra fournir les renseignements signés par lui-même et par toute autre personne pouvant revendiquer des droits de rétention dans le cadre de l'exécution de la commande. Le Fournisseur certifie que l'ensemble des Produits est exempt de tout droit de rétention ou de toute charge.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 15.1 L'ensemble des éléments de propriété intellectuelle comprenant, sans toutefois s'y limiter, tous les droits relatifs aux informations techniques, aux données, aux technologies, à la conception ou aux copyrights (désignés par « Propriété intellectuelle ») découlant de la Commande, appartient au Fournisseur. EZV peut signaler et transmettre des informations aux autorités compétentes tout Article contrefait à des fins d'investigation et se réserve le droit de suspendre le paiement de la commande jusqu'aux résultats. Le Fournisseur fournira en outre l'ensemble des éléments de Propriété intellectuelle à EZV, à la demande de ce dernier.
- 15.2 Le Fournisseur apportera toute l'assistance raisonnable dont EZV a besoin pour protéger ou préserver tout élément de Propriété intellectuelle.
- 15.3 EZV est libre d'utiliser et/ou de reproduire la documentation en vigueur du Fournisseur, comme les manuels d'utilisation et d'entretien, les publications techniques, les imprimés, les schémas, les manuels de formation, ainsi que tout document d'assistance ou de vente similaire. Le Fournisseur devra assigner EZV de toute mise à jour effectuée sur ladite documentation, par écrit et en temps voulu.

16. INDEMNITÉ

- 16.1 Le Fournisseur s'engage à indemniser intégralement EZV de toute responsabilité directe, indirecte ou consécutif (ces trois termes compris, sans toutefois s'y limiter, la perte de profits, la perte d'activité, la dégradation du fonds de commerce et toute autre perte analogue) des pertes, des dommages-intérêts, des préjudices, des coûts et des dépenses (incluant les frais et les dépenses de justice ou professionnels) attribués à, encourus par ou réglés par EZV et causés par ou résultant de (i) toute réclamation formulée à l'encontre d'E2V dans le cadre d'obligations, de pertes, de dommages-intérêts, de préjudices, de coûts ou de dépenses subies(e) par les employés ou les agents d'E2V ou par tout client ou tiers dans la mesure ou lesdites obligations, lesdites pertes, lesdits dommages-intérêts, lesdits préjudices, desdits coûts ou lesdites dépenses ont été causés(e) par, sont liés(e) à ou sont dû(s) aux Produits suite à une violation, une négligence ou l'exécution, une mauvaise exécution ou une exécution tardive directe ou indirecte des conditions de la Commande par le Fournisseur, ses sous-traitants, ses agents ou ses employés, (ii) toute violation des conditions de garantie énoncées dans la clause 6 ci-dessus, (iii) tout non-respect des dispositions énoncées dans les clauses 10 et 11 ou, (iv) toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un droit de Propriété intellectuelle résultant de l'utilisation, de la fabrication ou de la fourniture des Produits, sauf dans le cas où ladite contrefaçon résulte de la conformité du Fournisseur aux conceptions détaillées fournies par EZV.
- 16.2 Le Fournisseur devra disposer d'une assurance suffisante pour couvrir toutes les obligations mentionnées dans le présent document et apporter une preuve satisfaisante de l'existence de ladite assurance auprès d'E2V, à la demande de ce dernier.

17. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS OU DISPOSITIONS ANALOGUES

- 17.1 Le Fournisseur devra, à ses frais, obtenir toutes les licences d'exportation ou toutes les autorisations similaires nécessaires pour acheminer les Produits jusqu'au lieu de livraison mentionné dans la Commande.
- 17.2 Le Fournisseur devra respecter toutes les dispositions de contrôle des exportations s'appliquant à la Commande et indemnise et dégage EZV de toute responsabilité en cas de violation desdits contrôles par le Fournisseur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs tiers, quel que soit le niveau.
- 17.3 Le Fournisseur devra, dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'acceptation de la Commande, fournir à EZV toutes les informations relatives aux exportations, des importations, et des importations, ou à tout autre contrôle similaire, s'appliquant aux Produits, à ses composants ou aux conceptions et spécifications qui y sont liés.

18. ARRÊT DE FABRICATION

- 18.1 Le Fournisseur s'engage à arrêter définitivement la fabrication d'un ou de plusieurs Produits dans les deux (2) ans suivant la dernière livraison desdits Produits relevant de la Commande, si l'engagement à transmettre par écrit à EZV un préavis au moins égal à cent quatre-vingts (180) jours avant l'entrée en vigueur dudit arrêt de production. Le Fournisseur devra accepter les Commandes dûes et desdits Produits effectués par EZV, et garantir qu'il sera conformes à la qualité en vigueur et qu'ils ne dépasseront pas le prix en vigueur, jusqu'à ce qu'E2V confirme qu'il a trouvé un autre fournisseur acceptable, ou, à la demande d'E2V, devra autoriser cette dernière ou toute autre société qu'elle aura désignée, à accéder à la Propriété intellectuelle des Produits.

19. MODIFICATIONS

- 19.1 EZV peut, à tout moment et par écrit, suspendre l'exécution de tout ou partie de la Commande, apporter des modifications aux schémas, aux conceptions, aux spécifications, aux modes d'expédition et d'emballage, aux horaires et dates de livraison, ou augmenter ou diminuer la quantité de Produits commandés. Si l'une desdites modifications entraîne une augmentation ou une baisse du coût, au vu de la preuve apportée par le Fournisseur, ou du délai de préparation nécessaire à l'exécution de la Commande, le prix forfaitaire et/ou les dates de livraison seront régularisées de façon juste et raisonnable et ces régularisations devront ensuite être rételées par écrit sur la commande.
- 19.2 Toute demande de régularisation peut, à la demande d'E2V, être considérée comme annulée de manière absolue et inconditionnelle, sauf si ladite demande (et son montant) a été affirmée par écrit et transmise à EZV dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la Commande modifiée par le Fournisseur. Si le coût du bien est rendu obsolète ou si la somme manquante liée à la modification est réglée par EZV, EZV est en droit de décider des modalités de mise à disposition dudit bien.
- 19.3 Rien dans le présent document n'autorise le Fournisseur à ne pas exécuter la commande conformément aux modifications apportées.
- 19.4 Le Fournisseur devra, par écrit, informer l'Acheteur de toutes les modifications qu'il souhaite apporter aux spécifications ou au mode de fabrication des Produits fournis, incluant, sans toutefois s'y limiter, les modifications se rapportant à la forme, à l'adéquation, à la fonction, à la durée de vie, à la fiabilité, à la maintenabilité, à l'interchangeabilité ou à la sécurité. Si l'Acheteur accepte les modifications, il devra en informer par écrit le Fournisseur.

20. RÉSILIATION

- 20.1 Sans motif : EZV est en droit de résilier, à tout moment et pour des raisons de commodité, tout ou partie de la Commande en envoyant un préavis écrit au Fournisseur. Le Fournisseur devra se conformer à toutes les directives données par EZV concernant les Produits. Le Fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de la violation par EZV, EZV est en droit (outre ses éventuels droits ou recours que lui soient réservés) de résilier la Commande à la date du préavis de résiliation, présenter à EZV un relevé assorti de la preuve écrite faisant état des coûts engagés. EZV conviendra d'un tarif juste et raisonnable pour toutes les opérations réalisées au moment de la résiliation et pourra, s'il le souhaite, demander à ce que le compte du Fournisseur fasse l'objet d'un contrôle. Le Fournisseur devra atténuer tous les coûts engagés. EN AUCUN CAS EZV NE POURRA SOUTENIR DES COÛTS AUTRES QUE LE MONTANT DE LA COMMANDE OU DE LA COMMANDE PARTIELLE AVANT L'OBJET D'UNE RÉSILIATION OU FAIRE L'OBJET DE DEMANDE D'INDEMNITÉS PAR LE FOURNISSEUR EN CAS DE PERTE DE BÉNÉFICES ESCOMPÉS OU DE PERTE INDIRECTE.
- 20.2 Avec motif : si le Fournisseur viole de quelque manière que ce soit un élément de la Commande ou l'une de ses conditions et ne régularise pas la situation dans les dix (10) jours suivant la notification de la violation par EZV, EZV est en droit (outre ses éventuels droits ou recours que lui soient réservés) de résilier la Commande à la date du préavis de résiliation, présenter à EZV un relevé assorti de la preuve écrite faisant état des coûts engagés. EZV conviendra d'un tarif juste et raisonnable pour toutes les opérations réalisées au moment de la résiliation et pourra, s'il le souhaite, demander à ce que le compte du Fournisseur fasse l'objet d'un contrôle. Le Fournisseur devra atténuer tous les coûts engagés. EN AUCUN CAS EZV NE POURRA SOUTENIR DES COÛTS AUTRES QUE LE MONTANT DE LA COMMANDE OU DE LA COMMANDE PARTIELLE AVANT L'OBJET D'UNE RÉSILIATION OU FAIRE L'OBJET DE DEMANDE D'INDEMNITÉS PAR LE FOURNISSEUR EN CAS DE PERTE DE BÉNÉFICES ESCOMPÉS OU DE PERTE INDIRECTE.
- 20.3 Inviolabilité : si le Fournisseur devient insolvable, qu'un séquestre ou un administrateur est désigné, qu'il se trouve en situation de liquidation forcée ou volontaire ou que quelque chose laisse penser à EZV qu'une telle situation est susceptible de se produire, EZV peut, sans que cela porte atteinte à tout autre droit, suspendre l'exécution de la Commande ou la résilier sans faire face à des préjudices autres que ceux pouvant être causés par les Produits acceptés avant la suspension ou la résiliation.
- 20.4 Obligations continues : Le Fournisseur est tenu de mener l'exécution de la Commande à son terme dans la mesure où celle-ci n'a pas été résiliée.

21. FORCE MAJEURE

- 21.1 EZV se réserve le droit de reporter la date de livraison ou le paiement, d'annuler la Commande ou de réduire le volume de Produits commandés si des circonstances imprévisibles affectant raisonnablement (a) son contrôle incluant, sans toutefois s'y limiter, des catastrophes naturelles, des mesures gouvernementales, une guerre ou une urgence nationale, des actes de terrorisme, des manifestations, une émeute, des perturbations civiles, un incendie, une explosion, une inondation, une épidémie, des lock-outs, des grèves ou d'autres conflits de travail (qu'ils soient ou non liés au personnel de l'une ou l'autre des parties), des restrictions ou des retards affectant les transporteurs ou une incapacité à obtenir ou un retard dans l'obtention des matériaux suffisants ou adaptés, l'empêchement de mener à bien son activité ou la retarder.

22. RENONCIATION ET AUTONOMIE DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

- 22.1 Le fait que EZV n'institue pas ou tarde à insister sur l'exécution de toute disposition de la Commande, ou sur l'exercice de tout droit ou de toute prérogative accordée à EZV au titre de la Commande, ne sera pas considéré comme une renonciation à ladite disposition ou à toutes les autres dispositions de la Commande, lesquelles continueront d'être en vigueur et conservent leur plein effet.
- 22.2 Le fait que EZV renonce à exercer un droit en cas de violation d'une disposition de la Commande, ou au titre de la Commande, par le Fournisseur, ne vaudra pas renonciation à tout manquement ultérieur et ne saurait en aucune manière affecter les autres conditions de la Commande.
- 22.3 Si une disposition de la Commande était jugée comme étant illégale ou inapplicable de quelque autre manière que ce soit par un tribunal ou un autre organe judiciaire ou administratif, les autres dispositions de la Commande n'en seraient pas affectées, resteraient en vigueur et conserveraient leur plein effet.

23. LÉGISLATION APPLICABLE

- 23.1 Le Contrat sera, à tous égards, régi et interprété conformément aux lois suivantes :
- 23.2 Pour les sociétés du groupe EZV situées aux États-Unis : les lois de l'État de New York s'appliquent, à l'exception des dispositions sur les conflits de lois s'appliquant. Tout litige non résolu sera réglé en dernier ressort par les règles internationales d'arbitrage de l'Association américaine d'arbitrage (American Arbitration Association). Le lieu de l'arbitrage sera New York, dans l'État de New York, aux États-Unis.
- 23.3 Pour les sociétés du groupe EZV situées en France : la législation française s'applique et les tribunaux français ont la compétence exclusive, sauf en cas d'accord contraire entre les parties prévoyant que tout litige non résolu entre elles devra être réglé en dernier ressort selon les Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, en France.
- 23.4 Pour toutes les autres sociétés du groupe EZV, les législations anglaise et galloise s'appliquent et les tribunaux anglais ont la compétence exclusive, sauf en cas d'accord contraire entre les parties prévoyant que tout litige non résolu entre elles devra être réglé en dernier ressort selon les Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Le lieu de l'arbitrage sera Londres, en Angleterre.

24. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- 24.1 Le Fournisseur, ainsi que toute feuille ou clause supplémentaire jointe en annexe par EZV, contiennent l'intégralité du contrat conclu entre les parties concernées (relatif-vo(e) et/ou verbal(e) et écrit(e)), relatifs à ce objet.